

«Avant de terminer, je dois relever, Monsieur, le passage de votre dernière lettre où vous dites que depuis le mois de décembre dernier les membres du Gouvernement ont dû se considérer comme démissionnaires, que pour cela même l'autorité sur les fonctionnaires est affaiblie, et qu'on ne peut s'occuper d'élaborer convenablement des Projets de loi que des successeurs éventuels n'approuveraient peut-être pas. Certes, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai jamais admis une opinion pareille. Dans l'intérêt de votre pays au bonheur duquel il ne dépend que de vous, de vous vouer je dois la combattre. Aussi je m'étonne de vous entendre dire qu'on ne peut s'occuper de la confection de projets de lois, quand je me rappelle que cet hiver vous m'avez demandé de pouvoir soumettre au Conseil d'Etat un nombre considérable de projets de lois, ce qui a été de suite approuvé par moi. D'où viennent donc ces défaillances quand les hommes vraiment attachés à leur pays montrent aux membres du Gouvernement et à vous en particulier une confiance vraie et sincère, provenant d'une ligne de conduite loyale, intègre et ferme. Je ne saurais par conséquent assez insister auprès de vous, Monsieur le Directeur Général, pour que vous reveniez de l'idée fatale que vous nourrissez et de vous engager à continuer de vous vouer au service de votre Souverain et de votre Pays dans votre position actuelle.

Je vous autorise, Monsieur, de faire usage de ma lettre partout où vous le verrez utile dans l'intérêt de l'autorité Souveraine et Gouvernementale.

Henri
Prince des Pays-Bas»

Toutefois, Thilges n'en démordra point.

De sa réponse du 24. 7. 1860 nous retiendrons ces passages qui ont trait au clan Metz: « Déjà en 1855 j'avais déploré en la présence de V. A. R. que l'organisation politique du Grand-Duché était dans le cas d'amener de fréquents changements dans le personnel du Conseil. Cet inconvénient n'a pas été levé par la Constitution de 1856. Avec une assemblée législative unique participant à la confection des lois et des budgets, et ayant sans contrepoids, le droit d'initiative et d'amendement, et surtout avec les circonstances dans lesquelles le Grand-Duché se trouve depuis 1848, l'influence des Etats sur l'existence du cabinet ne saurait être méconnue. V. A. R. connaît aussi les hommes qui influencent les délibérations; et si Elle se remémore les circonstances dans lesquelles ces hommes se sont produits, et leur position personnelle et d'affaires dans le G.-D., Elle admettra avec moi que le désir de popularité, et celui d'exploiter cette popularité dans leur intérêt privé les engagent, les obligent même à avancer et à soutenir constamment les idées ultra-libérales, à exercer une pression insolite sur le gouvernement dans l'intérêt de leurs affaires privées, et à faire sentir aux Directeurs-généraux, qu'ils ne peuvent pas faire marcher les affaires sans leur assentiment, et qu'ils sont ainsi dans leur dépendance indirecte. L'opinion soi-disant libérale est une maladie qui ne donne aucun repos et qui pousse toujours à inventer et à faire prévaloir du nouveau »